

38e SESSION

Rapport
CG38(2020)12prov
14 février 2020

Elections locales en République de Moldova (20 octobre 2019)

Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres de la Charte européenne de l'autonomie locale (Commission de suivi)

Rapporteur ¹: Vladimir PREBILIC, Slovénie (L, SOC/V/DP)

Projet de recommandation (pour vote)	3
Exposé des motifs (pour information)	5

Résumé

A l'invitation des autorités de la République de Moldova, le Congrès a effectué une mission d'observation des élections locales dans le pays le 20 octobre 2019. Préalablement à la mission principale, une délégation restreinte du Congrès s'est rendue à Chisinau du 2 au 4 octobre pour une visite pré-électorale. La délégation qui a observé les élections locales du 20 octobre 2019, déployée du 17 au 21 octobre 2019, était composée de 24 observateurs de 21 pays différents. Le jour du scrutin, la délégation a été divisée en onze équipes qui se sont rendues dans près de 200 bureaux de votes et ont observé le déroulement du vote ainsi que le dépouillement du scrutin. Techniquement parlant, les élections étaient bien préparées et administrées par un personnel électoral expérimenté au niveau des bureaux de vote.

Le Congrès salue les efforts qui ont été déployés par les autorités moldaves pour améliorer le cadre juridique des élections, notamment les modifications visant à renforcer la réglementation relative au financement des partis et des campagnes électorales. Néanmoins, les changements ont été apportés très peu de temps avant le jour du scrutin et mis en œuvre dans un délai très serré, d'où des pressions accrues sur les organes électoraux et une certaine incertitude parmi les candidats et les citoyens.

Malgré les changements positifs, le Congrès a exprimé sa préoccupation concernant les conditions d'inscription des candidats indépendants qui sont trop lourdes par rapport aux candidats des partis politiques. Il recommande également que soient prises des mesures pour renforcer la participation des

1 Chambre des pouvoirs locaux / R: Chambre des Régions
PPE/CCE: Groupe du Parti populaire européen du Congrès
SOC/V/DP : Groupe des Socialistes, Verts et Démocrates Progressistes
GILD : Groupe indépendant libéral et démocratique
CRE : Groupe des Conservateurs et Réformistes européens
NI: membres n'appartenant à aucun groupe politique du Congrès

femmes à la politique à la fois en tant qu'électrices et que candidates, notamment par l'application d'un quota légal d'au moins 40 % de représentants des deux sexes. Le Congrès rappelle la nécessité de réviser les exigences en matière de résidence, notamment la distinction entre le domicile et la résidence temporaire qui pose des problèmes pour l'inscription des électeurs.

En outre, les recommandations du Congrès incluent un renforcement des mécanismes de supervision et d'exécution des différents organes en charge de l'administration des élections, du contrôle des questions financières et de la garantie de l'impartialité des médias. Le Congrès recommande également d'améliorer l'accessibilité des bureaux de vote afin de favoriser la participation des électeurs à mobilité réduite.

PROJET DE RECOMMANDATION²

1. Suite à l'invitation des autorités de la République de Moldova à observer les élections locales tenues dans le pays le 20 octobre 2019, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux se réfère :

a. à l'article 1, paragraphe 2, de la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;

b. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STCE n° 122), ratifiée par la République de Moldova le 2 octobre 1997 ;

c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès sur l'organisation pratique des missions d'observation d'élections.

2. Il rappelle que la tenue d'élections locales et régionales véritablement démocratiques fait partie du processus d'établissement et de maintien de la gouvernance démocratique. L'observation des élections locales est un élément clé du rôle du Congrès en tant que gardien de la démocratie au niveau local et régional.

3. Le Congrès se félicite que le scrutin, à quelques incidents près, se soit déroulé dans le calme et l'ordre et que, d'une manière générale, les élections aient été bien administrées, au terme d'une campagne globalement libre bien que relativement discrète avant le second tour.

4. Le Congrès salue les efforts déployés par les autorités moldaves pour améliorer le cadre juridique des élections, notamment les modifications visant à renforcer la réglementation relative au financement des partis et des campagnes électorales, bien qu'elles aient été adoptées peu de temps avant les élections, ce qui est contraire au Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès invite les autorités à réformer le cadre juridique, notamment pour supprimer les anomalies et combler les lacunes, et à optimiser encore la gestion pratique des élections, en particulier pour :

a. réviser les dispositions trop restrictives relatives à l'inscription des candidats indépendants, afin que tous les candidats puissent participer dans des conditions d'égalité aux élections locales³ ; en particulier, mettre le nombre minimal de signatures requises, ainsi que les autres dispositions

2 Avant-projet de recommandation approuvé par la Commission de suivi le 11 février 2020.

Membres de la commission :

L. VERBEEK (Président) ; H. AKGUN ; L. ANSALA ; V. ARQUES CORTES ; N. BARBU ; C. BAS ; V. BELIKOV ; B. BELIN ; G. BERGMANN ; H. BERGMANN ; M. BERNTSSON ; K. BILLE ; A. BINDI ; Z. BROZ ; M. BUFI ; T. BUYUKAKIN ; X. CADORET ; V. CASIAN ; M. CAVARA ; P. CEGONHO ; G. CHATZIMARKOS ; M. COOLS ; J. CROWE ; V. CRUDU ; S. DICKSON (remplaçante : S. CHARLES) ; N. DIRGINCIENE ; A. DISMORE ; R. DODD ; S. DOGUCU ; D. ERAY (remplaçant : L. WEHRLI) ; R. FEJSTAMER ; L. GARLITO BATALLA ; M. GAUCI ; G. GEGUZINSKAS ; A.G. GEORGESCU ; K. GERMANOVA ; L.V. GIDEI ; M. R. GOMES DE ANDRADE ; B.A. GRAM ; N. GROZEV ; I. HANZEK ; Z. HASSAY ; G.M. HELGESEN ; B. HIRS (remplaçante : M. HOLLINGER) ; J. HLINKA ; B. HORDEJUK ; M. H. HOURIGAN ; V. HOVHANNISYAN ; A. IBRAHIMOV ; G. ILLES ; A. JOZIC ; K. KALADZE ; A. KALEVA ; G. KAMINSKIS (remplaçant : H. ROKPELNIJS) ; O. KASURI ; M. KAUFMANN ; N. KAVTARADZE ; B. KERIMOGLU ; J-P. KLEIN ; A. KNOBOVA ; J. KOKKO ; C. LAMMERSKITTEN ; A. LEADBETTER ; F. LEC ; J-P. LIOUVILLE ; K. T. MAGNUSSON ; A. MAGYAR (remplaçant : A. ACSAY) ; P. MANGIN (remplaçant : J-M. BELLARD) ; K. MARCHENKO ; G. MARSAN ; O. MELNICHENKO ; R. MONDORF ; S. MOSHAROV ; D. PANTANA ; V. PASQUA ; G. PAUK ; S. PAUNOVIC ; M-L. PENCHARD ; V. PREBILIC ; V. PROKOPIV ; P. PRYHARA ; I. RADOJICIC ; G. RIBA CASAL ; J. ROCKLIND ; R. ROHR ; B. RUDKIN ; S. SCHUMAHER ; I. SEREDYUK ; L. SFIRLOAGA ; P. SMOLOVIC ; A-M. SOTIRIADOU ; R. SPIEGLER ; Y. SVITLYCHNA ; T. TAGHIYEV ; T. TALIAHVILI ; A. TARNAVSKI (remplaçante : T. BADAN) ; P. THORNTON (remplaçante : L. GILLHAM) ; K. TOLKACHEV ; F. TRAVAGLINI ; M. TURCAN ; S. VAAG ; V. VARNAVSKIY ; R. VERGILI ; D. VLK ; B. VOEHRINGER ; A. VYRAS (remplaçant : M. KOUKLIS) ; H. WENINGER ; E. YERITSYAN ; J. WIENEN ; L. ZAIA ; F. ZIMMERMANN.

N.B.: Les noms des membres qui ont pris part au vote sont imprimés en italique.

Secrétariat de la commission : S. POIREL, Secrétaire de la commission et S. PEREVERTEN, co-Secrétaire de la commission.

3 Recommandation 375(2015) et Résolution 382(2015) sur les critères pour se présenter aux élections locales et régionales.

pertinentes, en conformité avec le Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise ;

b. prendre des mesures pour renforcer la participation des femmes à la politique à la fois en tant qu'électrices et que candidates, notamment par l'application d'un quota légal d'au moins 40 % de représentants des deux sexes sur les listes de candidats et l'introduction de règles de classement par ordre de priorité pour les femmes candidates ;

c. distinguer clairement le « domicile » et la « résidence temporaire », afin d'éviter les difficultés liées aux listes électorales complémentaires le jour du scrutin et de remédier au problème du « déplacement artificiel d'électeurs » ;

d. renforcer encore les mécanismes de supervision et d'exécution des différents organes en charge de l'administration des élections, du suivi des médias et du contrôle des questions financières, y compris par une meilleure harmonisation de leurs rôles, concernant la mise en œuvre des dispositions réglementant le financement des partis politiques et des activités de campagne ainsi que l'impartialité de la couverture médiatique des campagnes électorales ;

e. introduire des mesures visant à améliorer la participation des candidats au poste de maire dans la capitale lors des débats médiatiques pendant la période pré-électorale ;

f. améliorer l'accessibilité des bureaux de vote afin de favoriser la participation des électeurs à mobilité réduite ou atteints d'autres handicaps.

6. Le Congrès appelle le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et les autres institutions pertinentes du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à la République de Moldova, de la présente recommandation sur les élections locales de 2019 dans ce pays et de l'exposé des motifs.

EXPOSÉ DES MOTIFS⁴

I. INTRODUCTION

1. En réponse à une invitation des autorités moldaves, une délégation du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a effectué une mission d'observation des élections locales générales tenues en République de Moldova le 20 octobre 2019. Ces élections étaient les septièmes à se tenir en République de Moldova depuis l'indépendance du pays.
2. Une délégation du Congrès s'était rendue du 2 au 4 octobre 2019 à Chisinau pour évaluer l'état des travaux préparatoires et le climat politique avant les élections et nouer des liens avec des interlocuteurs en préparation de la mission principale.
3. La délégation ayant participé à la mission d'observation électorale a été présente sur le terrain du 18 au 21 octobre 2019 et était composée de 24 observateurs de 21 pays européens. M. Vladimir PREBILIC, Slovénie (L, SOC), était à la tête de la mission.
4. La délégation du Congrès s'est entretenue, le 18 octobre, avec les représentants du corps diplomatique, le Secrétaire général du gouvernement, M. Andrei SPANU, et son adjoint, le président de la Commission électorale centrale (CEC), M. Dorin CIMIL, et le président du Conseil de l'audiovisuel, M. Dragos VICOL. Elle a aussi rencontré des représentants de la mission d'observation ENEMO en République de Moldova et de l'organisation citoyenne d'observateurs, Promo-LEX. La veille des élections, elle a rencontré des candidats à la mairie de Chisinau de plusieurs partis politiques.
5. Le jour du scrutin, 11 équipes ont été déployées dans 193 bureaux de vote de Chisinau et de son arrière-pays ainsi qu'à Criuleni, Aneii Noi, Stefan Voda, Causeni, Gagauzia, Cimislia, Cahul, Orhei, Calarasi, Floresti et Balti. Les conclusions préliminaires ont été présentées par le chef de la délégation lors d'une conférence de presse organisée le 21 octobre à Chisinau.
6. Le présent rapport repose sur les échanges que la délégation a eus avec divers interlocuteurs lors de la mission préalable et de la mission principale ainsi que sur les observations formulées pendant les visites effectuées dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

II. CONTEXTE

7. Les élections locales générales visant à élire 898 maires et 11 580 conseillers ont eu lieu le 20 octobre 2019. Quatre sièges parlementaires ont aussi été pourvus dans des circonscriptions uninominales après qu'Andrei NĂSTASE, Maia SANDU, Viorel MELNIC et Vladimir PLAHOTNIUC ont renoncé à leur mandat parlementaire.
8. Bien que s'inscrivant dans le cycle électoral normal, les élections locales de 2019 en République de Moldova se sont déroulées dans le contexte des évolutions intervenues dans les milieux politique et judiciaire nationaux. Les élections législatives du 24 février 2019 ont débouché sur un parlement sans majorité. Par la suite, la Cour constitutionnelle a conclu à l'illégalité de la coalition formée par le bloc ACUM et le parti socialiste. À l'issue de nombreuses actions en justice, la crise constitutionnelle et juridique qui a suivi a fini par être réglée à la fin du mois de juin avec la formation d'une coalition entre le parti socialiste prorusse de la République de Moldova (PSRM) et le bloc ACUM pro-UE. Le nouveau gouvernement avait un programme de réforme et la coalition a adopté une législation fondamentale pour la désoligarchisation de la République de Moldova, l'élimination de la corruption et la promotion de l'indépendance du système judiciaire et de la liberté de la presse. Au vu de l'instabilité politique antérieure et de la réforme politique, administrative et judiciaire annoncée, les élections locales de 2019 ont été vues comme un indicateur du soutien des électeurs aux partis au pouvoir.

⁴ Préparé avec la contribution de l'experte du Congrès, Prof. Brid QUINN, Irlande.

9. Depuis les élections locales précédentes organisées en 2015, une certaine fomentation politique a aussi été observée : de nombreux maires et présidents de conseils de district ont changé de camp politique comme le montre un rapport de suivi du Congrès⁵. Ce rapport fait mention des données fournies par l'association générale de collectivités locales (*Congresul autoritatilor locale si regionale din Moldova*) CALM selon lesquelles lors des élections de 2015, le parti démocratique de Moldova avait remporté 287 mairies, chiffre qui en juin 2018 était supérieur à 600. Il avait aussi obtenu 17 présidences de conseil de district lors de ces mêmes élections, chiffre qui était passé à 28 en juin 2019.

10. Lors d'une visite effectuée en 2018, des membres de la Commission de suivi se sont inquiétés du contexte politique et judiciaire dans lequel étaient exercées les fonctions de maire⁶. L'influence perçue des procureurs sur les travaux des collectivités locales est particulièrement préoccupante. Les poursuites pénales (*dossar penale*) engagées, apparemment de manière arbitraire, par les procureurs publics contre des responsables locaux limitent l'activité des pouvoirs locaux et débouchent sur la suspension du mandat de maires, voire sur leur assignation à résidence. Ces poursuites pénales sont souvent perçues comme ayant été engagées pour des raisons iniques ou mesquines. Les auteurs du rapport invitent instamment les autorités nationales à trouver un équilibre entre la lutte contre la corruption et les exigences de la démocratie locale.

11. Des changements systémiques touchant les processus électoraux sont entrés en vigueur pour les élections du 20 octobre 2019. Des textes législatifs, notamment la loi n° 113/2019, ont modifié plusieurs aspects du processus électoral. Parmi les changements les plus significatifs figurent ceux touchant à l'enregistrement des candidats, à l'organisation et au financement des campagnes.

12. Les amendements ont permis de remédier à certaines failles et à de nombreuses faiblesses apparentes de la loi électorale en vigueur. Cela étant, les changements ont été apportés très peu de temps avant le jour du scrutin et mis en œuvre dans un délai très serré, d'où des pressions accrues sur les organes électoraux et une certaine incertitude parmi les candidats, les citoyens et les administrateurs.

13. Si les élections du 20 octobre et le deuxième tour des élections municipales (du 20 novembre) se sont déroulés dans le calme et dans un climat électoral apparemment positif, la situation politique du pays a profondément changé en très peu de temps. L'élection du premier maire socialiste de Chisinau le 3 novembre a été suivie d'une motion de défiance de la coalition ACUM-PRSM pro-occidentale le 12 novembre, de la démission de la Première ministre, Maria Sandu, et de la mise en place d'un gouvernement technocratique socialiste-PD.

III. LE CADRE JURIDIQUE ET LE SYSTÈME ÉLECTORAL

14. La République de Moldova est une république parlementaire dotée d'un Président, qui est le chef de l'État, et d'un Premier ministre, qui est le chef du gouvernement. Cet État unitaire compte deux niveaux d'autonomie locale. Le premier niveau comprend 898 unités territoriales (864 villages (*sate*) et 34 villes (*orase*)). Le deuxième compte 32 districts (*raioane*) comprenant d'ordinaire un centre-ville et des communes adjacentes. Deux grandes municipalités, Chisinau et Balti, ont le statut de collectivités locales de deuxième niveau tandis que la Gagaouzie est une unité territoriale autonome. La Transnistrie est désignée par la République de Moldova comme l'unité territoriale autonome de Transnistrie jouissant d'un statut juridique spécial, mais les autorités moldaves n'exercent pas de pouvoir sur cette région séparatiste bien que la région soit considérée par les Nations Unies comme faisant partie de la République de Moldova. L'article 112 de la Constitution moldave concerne les autorités des villages et des villes et l'article 113 les conseils de district. Toutes les unités d'autonomie locale de premier niveau ont des compétences identiques, indépendamment de leur taille ou de leur population⁷.

15. Les élections locales générales ont lieu tous les quatre ans. Tout citoyen moldave ayant atteint l'âge de 18 ans et inscrit sur les listes électorales a le droit de voter aux élections locales. Le vote depuis l'étranger n'est pas permis pour les élections locales.

5. CG36(2019)15final *Démocratie locale et régionale en République de Moldova* (commission pour le respect des obligations et engagements pris par les États signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (commission de suivi))

6. CG36(2019)15final, p. 20

7. Rapport du Congrès CG36(2019) *La démocratie locale et régionale en République de Moldova*

16. Les électeurs élisent le conseil de premier niveau à la proportionnelle sur la base des listes dressées par les partis et les blocs politiques. Le nombre de membres du conseil de premier niveau élus dans chaque unité administrative dépend de la taille de la population et est déterminé par la loi sur les collectivités locales. Au deuxième niveau, les électeurs élisent directement les conseils de district. Par la suite, le président de chaque district est élu par les membres du conseil de district.

17. Les maires sont élus directement au scrutin majoritaire à deux tours. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, un deuxième tour a lieu deux semaines plus tard entre les deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de voix. Aucun seuil de participation n'est requis au deuxième tour.

18. Les élections locales de 2019 visaient à élire 898 maires et 11 580 conseillers. Le président de la Commission électorale centrale (CEC) a informé la délégation du Congrès de l'inscription de 8 165 candidats pour les conseils de district et de 42 245 pour les conseils locaux. Au total, 3 761 candidats se sont présentés aux élections municipales.

19. L'article 148 du Code électoral précise qu'au moins un quart des électeurs doit voter pour qu'une élection soit jugée valide. Les procès-verbaux des résultats sont soumis aux tribunaux désignés qui décident de confirmer ou d'invalidier la légalité des élections dans la circonscription concernée. Les tribunaux valident ensuite les mandats des conseillers et des maires élus et la liste des suppléants. Ce n'est qu'à ce moment-là que le personnel élu peut prendre ses fonctions. Les conseils électoraux de district (CED) établissent un document (approuvé par la CEC) certifiant la nouvelle composition du conseil et le nouveau maire.

20. Le cadre juridique des élections locales est régi par la Constitution et par le Code électoral ainsi que par des lois et des décisions supplémentaires de la Commission électorale centrale. Les lois et codes applicables comprennent la loi sur les élus locaux, la loi sur les partis politiques, la loi sur l'autonomie locale, la loi sur l'Assemblée, le Code pénal, le Code des infractions administratives et le Code de l'audiovisuel. Des changements juridiques importants sont entrés en vigueur pour les élections locales générales de 2019. La loi n° 113/2019 a modifié certains actes législatifs (le Code électoral, la loi sur le statut des parlementaires, la loi sur les documents d'identité dans le système national des passeports, la loi sur les partis politiques, le Code des contraventions). Elle a été publiée au Journal officiel et est entrée en vigueur le 17 août 2019. Des changements ont porté sur les campagnes électorales, leur financement, les conditions d'enregistrement et de désignation, dont les quotas de genre, la collecte de signatures pour les candidats indépendants, les obligations des médias, la disponibilité et la vérification des listes électorales et le remplacement des certificats d'intégrité obligatoires par des déclarations sous serment. Les élections locales auraient imposé à l'Autorité nationale pour l'intégrité de délivrer environ 130 000 certificats de ce type.

21. Ces modifications substantielles ont permis de rapprocher le système moldave des normes internationales. Si elles sont les bienvenues et tiennent compte des recommandations formulées antérieurement par le Congrès, leur introduction, à une date aussi proche du jour du scrutin, pourrait être considérée comme déconseillée. La Commission de Venise recommande de ne pas modifier les éléments fondamentaux de la loi électorale moins d'un an avant une élection⁸.

IV. ORGANES DE GESTION ET D'ADMINISTRATION DES ÉLECTIONS

22. Le système moldave d'administration des élections compte quatre niveaux :

- la Commission électorale centrale (CEC),
- les conseils électoraux de district de deuxième niveau (CED),
- les conseils électoraux de district de premier niveau (CED),
- les comités de bureau de vote (CBV).

23. Pour les élections locales d'octobre 2019, 35 conseils électoraux de district de deuxième niveau (CED), 896 CED de premier niveau et 1 969 comités de bureaux de vote (CBV) ont été établis⁹. L'article 22 du Code électoral définit les fonctions de la CEC dont il précise le rôle de supervision des CED et des CBV.

8. Commission de Venise (2002) *Code de bonne conduite en matière électorale*

9. ENEMO *Premier rapport intérimaire*, octobre 2019

24. La CEC est composée de neuf membres : l'un d'entre eux est nommé par le Président de la République de Moldova et les huit autres par le parlement, en proportion de la représentation de la majorité et de l'opposition au parlement. Son mandat est de cinq ans. Elle élit parmi ses membres un(e) président(e), un(e) vice-président(e) et un(e) secrétaire, qui sont employés à plein temps, mais sa composition doit être approuvée par le parlement. Ses membres doivent se conformer à l'ensemble de la législation sur le statut des titulaires de charge publique et ne peuvent être membres d'un parti politique ou d'une organisation sociopolitique pendant leur mandat. Le mandat de la CEC actuelle court de 2016 à 2021. En raison toutefois des changements politiques de l'été 2019, trois membres de la CEC, dont la présidente et la vice-présidente, ont démissionné et ont été remplacés. Tous les membres de la CEC actuelle sont de sexe masculin¹⁰.

25. La CEC gère le processus électoral et coordonne les activités de tous les organes électoraux. Elle élabore aussi des règles et des lignes directrices pour améliorer les procédures électorales, dresse les listes de candidats, tient et met à jour le registre électoral national, assure la compilation et la vérification des listes électorales, met en œuvre les programmes d'éducation civique et de sensibilisation des électeurs, organise la formation et régit le centre de formation électorale continue (CCET).

26. Les décisions de la CEC sont des actes administratifs à caractère individuel ou réglementaire¹¹. Elles doivent être publiées sur son site officiel dans les 24 heures suivant leur adoption et paraître au Journal officiel dans un délai de cinq jours. Les interlocuteurs du Congrès ont indiqué que d'une manière générale, ces obligations avaient été respectées lors des élections d'octobre.

27. Les conseils électoraux de district sont créés par la CEC 50 jours au moins avant les élections. Ils comptent un nombre impair de membres, compris entre 7 et 11, et trois d'entre eux au moins doivent avoir achevé des études supérieures en droit ou en administration publique. Lors d'élections locales, deux membres des conseils électoraux de district de premier niveau sont nommés candidats par les conseils locaux de premier niveau. En l'absence d'une telle nomination, les membres sont choisis par la Commission électorale centrale sur le Registre des agents électoraux. Lors d'élections locales générales, deux membres des conseils électoraux de district de deuxième niveau sont nommés par les tribunaux. Deux autres membres sont nommés par le conseil local de deuxième niveau et par l'Assemblée du peuple de Gagaouzie. Les autres candidats sont nommés par les partis politiques et les autres organisations sociopolitiques. Les membres des CED nommés par les tribunaux et par les conseils locaux ne doivent pas exercer les fonctions de conseillers locaux, de députés de l'Assemblée du peuple de Gagaouzie ni être membres de partis. Le CED élit parmi ses membres, au scrutin secret, un(e) président(e), un(e) vice-président(e) et un(e) secrétaire¹².

28. Les tâches des CED sont notamment les suivantes¹³ :

- contrôler la conformité avec le Code électoral et les autres lois sur les élections ;
- établir des bureaux de vote dans les collectivités (d'après les recommandations des maires) 35 jours au moins avant le jour du scrutin ;
- communiquer les détails de l'organisation des élections ;
- enregistrer les candidats indépendants et les listes de candidats nommés par les partis politiques ;
- fournir les CBV en listes électorales, formulaires de procès-verbal, bulletins de vote, etc. ;
- compiler et publier les résultats des élections ;
- établir les CBV et superviser leurs activités ;
- former les membres des CBV ;
- répartir les fonds financiers alloués entre les CBV.

29. D'après l'article 30 du Code électoral, les comités de bureaux de vote sont établis par les conseils électoraux de district 25 jours au moins avant les élections et comptent un nombre impair de membres, compris entre 5 et 11. Les conseils locaux nomment trois candidats. Les autres membres sont nommés par les partis politiques et les autres organisations sociopolitiques représentés au parlement à la date d'établissement du comité, à raison d'un candidat par entité et au besoin, d'autres membres choisis sur

10 <https://a.cec.md/ro/componenta-comisiei-2800.html>

11. Code électoral 2019, article 18(4)

12. Code électoral 2019, article 28

13. Ibid.,

le Registre des agents électoraux sont nommés par le CED sur proposition de la Commission électorale centrale. Les membres des CBV ne doivent pas être conseillers locaux ni membres d'un parti politique.¹⁴

30. Les CBV ont notamment pour tâches :

- de tenir les listes d'électeurs et de veiller à l'intégrité de ces listes et des bulletins de vote ;
- d'organiser les opérations de vote le jour du scrutin ;
- d'examiner les requêtes relatives aux erreurs présentes dans les listes électorales et de procéder aux changements demandés ;
- de délivrer des attestations aux électeurs éloignés de leur domicile le jour du scrutin ;
- de dresser des listes électorales supplémentaires pour les électeurs qui ne peuvent pas présenter une attestation de vote ;
- de compiler les résultats électoraux des bureaux de vote, d'établir et de soumettre les procès-verbaux et les rapports, accompagnés de tous les bulletins de vote, aux CED ;
- de veiller à ce que les électeurs, les observateurs et les candidats aient accès aux informations du Registre national des électeurs et aux listes d'électeurs.

31. Les bureaux de vote sont établis par les CED dans les collectivités respectives. Conformément à l'article 30 du Code électoral, ils comptaient auparavant entre 30 et 3 000 électeurs. La loi n° 113 /2019 prévoit la possibilité d'accroître de 10 % le nombre d'électeurs dans un bureau de vote à la demande d'un maire. Les bureaux de vote sont d'ordinaire établis dans des bâtiments publics, mais des bureaux de vote spéciaux peuvent être créés, pour un minimum de 30 électeurs, dans des hôpitaux, des lieux de cure, des maternités, des refuges et des maisons de retraite. Les bureaux de vote devraient être équipés de manière à faciliter l'accès des personnes âgées et handicapées, mais il n'en est pas toujours ainsi.

32. Il ressort d'une étude de 2019 réalisée à la demande du PNUD Moldova que 432 des 612 bureaux de vote analysés n'étaient pas pleinement accessibles¹⁵. Lors de l'observation des élections du 20 octobre, les membres de l'équipe ont relevé des problèmes d'accessibilité dans de nombreux bureaux de vote. Les observateurs du Congrès ont noté que peu de bureaux de vote étaient facilement accessibles aux personnes handicapées.

V. INSCRIPTION DES ÉLECTEURS

33. Tout citoyen moldave âgé de 18 ans et inscrit sur les listes électorales a le droit de voter aux élections locales. Figurent sur les listes électorales tous les électeurs qui résident temporairement dans une circonscription ou y sont domiciliés. Ces listes sont dressées d'après le Registre national des électeurs qui identifie les citoyens moldaves âgés de 18 ans titulaires du droit de vote. Ce registre est établi d'après les données du Registre national de la population et est accessible à tout électeur par l'intermédiaire du site web de la Commission électorale centrale. Les électeurs qui ne figurent sur aucune liste, mais qui peuvent démontrer qu'ils ont leur résidence dans la circonscription, sont autorisés à voter après s'être fait inscrire sur une liste supplémentaire le jour du scrutin. Sur demande écrite, des urnes mobiles sont apportées aux électeurs qui sont confinés chez eux ou sont hospitalisés et ont le droit de vote dans la circonscription concernée.

34. L'article 45 du Code électoral dispose que l'emplacement du bureau de vote doit être notifié aux électeurs 20 jours au moins avant le scrutin. Avant et pendant le scrutin, les listes électorales doivent être affichées dans les locaux des CBV et sur le site web de la CEC. Il peut être demandé de corriger les listes électorales jusqu'à la veille du scrutin. La loi n° 113/2019 a modifié cet article pour permettre aux représentants des candidats aux élections et aux citoyens de vérifier les listes électorales. Les organes électoraux compétents doivent examiner les plaintes relatives aux listes dans un délai de 24 heures.

35. Le Centre de formation électorale continue (CCET) organise des campagnes d'éducation des électeurs et publie des informations sur le processus électoral sur internet dans plusieurs langues. Il a disposé d'un centre d'appels du 29 août au 5 novembre 2019, qui a donné des informations aux

14. Article 33 du Code électoral

15. https://www.md.undp.org/content/moldova/ro/home/library/effective_governance/acces-egal-pentru-toi-in-seciile-de-votare.html

citoyens et aux agents responsables de la gestion des listes électorales. Sous les auspices de la CEC, il a dispensé une formation électorale à 2 229 membres des CED et à plus de 4 000 membres des CBV¹⁶. Il a aussi dispensé une formation préélectorale à des représentants de partis et de candidats, à des observateurs, des juges, des policiers et des journalistes.

36. D'après plusieurs interlocuteurs du Congrès, des problèmes récurrents se sont posés en ce qui concerne le déplacement artificiel d'électeurs. Les citoyens résidant sur le territoire de la circonscription, mais dont le nom ne figure pas sur la liste des électeurs, sont inscrits sur une liste supplémentaire sur présentation d'une pièce d'identité confirmant qu'ils résident dans la circonscription. Le nombre de lettres de notification concernant l'enregistrement de la résidence ou du domicile permanent a sensiblement augmenté pendant la période précédant les élections. Des interlocuteurs mettent en cause l'authenticité et les motifs de certains électeurs inscrits sur des listes supplémentaires. L'équipe du Congrès a relevé un problème de déplacement inhabituel d'électeurs dans le sud de la zone dans laquelle elle s'était déployée. Les observateurs nationaux représentant Promo-LEX et ENOMO ont aussi mis en avant des problèmes de déplacement d'électeurs. Il est important que les listes électorales soient précises et authentiques pour garantir l'intégrité et la transparence des processus électoraux, la gestion efficace de ces processus et la prévention de la fraude électorale. L'exhortation à n'accorder le droit de vote qu'aux électeurs ayant leur résidence ou leur domicile permanent dans une circonscription, qui figure dans la Recommandation 369(2015) du Congrès, n'a pas encore été suivie d'effet en République de Moldova.

VI. INSCRIPTION DES CANDIDATS

37. Les citoyens de la République de Moldova titulaires du droit de vote et âgés de 18 ans peuvent être élus aux conseils locaux. Ceux qui ont atteint l'âge de 25 ans peuvent être élus maires. Le Code électoral (article 46) dispose que le processus de désignation de candidats aux élections locales générales débute après l'établissement des circonscriptions électorales et des conseils électoraux de district. En 2019, l'inscription pour les conseils électoraux de deuxième niveau a débuté le 30 août et elle a commencé le 9 septembre pour les conseils électoraux du premier niveau.

38. Les candidats peuvent être désignés par des partis et des organisations sociopolitiques¹⁷ ou des blocs électoraux. Les citoyens peuvent aussi se désigner eux-mêmes candidats indépendants. Les partis politiques, les organisations sociopolitiques et les blocs électoraux ne peuvent désigner qu'un seul candidat à la fonction de maire dans chaque circonscription.

39. Les listes de candidats doivent compter au moins 40 % d'hommes et de femmes. Pour les élections du 20 octobre, la loi n° 113/2019 (article VII) a été renforcée par une circulaire de la CEC, précisant que deux conditions cumulatives seraient réunies via les listes de candidats :

- un quota minimum de 40 % pour les deux sexes ;
- trois des 10 candidats inscrits sur la liste doivent représenter un genre.

La CEC a aussi diffusé un tableau illustrant le calcul du quota de 40 % qui a été salué.

40. Si ce renforcement des quotas de genre visait à garantir une meilleure représentation des genres, des difficultés persistent. Le nombre de candidates demeure faible. Lors des élections locales d'octobre, seuls 27 % des candidats étaient des femmes. Lors des élections municipales, 26 % des candidats étaient des femmes au premier tour et 23 % au deuxième tour. En raison d'interprétations contradictoires des règles concernant le quota de 40 %, notamment en ce qui concerne l'arrondissement des chiffres, certaines listes de candidats ont été acceptées alors qu'elles ne respectaient pas l'exigence des 40 %. Certains CED ont accepté des listes sur lesquelles le nombre de candidats avait été arrondi au nombre entier inférieur le plus proche lors du calcul du nombre de candidates devant y figurer, manquant ainsi à l'obligation des 40 %. Promo-LEX a relevé 62 cas au deuxième niveau des CED d'écart signalé par rapport aux dispositions légales concernant les quotas de genre¹⁸. Faute de règles de classement par ordre de priorité, les candidates peuvent être et sont souvent placées en dernier sur les listes.

16. Note d'information, Délégation préélectorale du Congrès

17. Le Code électoral de 2019 définit en son article 1^{er} les organisations sociopolitiques comme des partis politiques, des fronts/organisations, des ligues, des mouvements politiques populaires enregistrés au titre de la loi sur les partis politiques et autres organisations sociopolitiques.

18. Promo-LEX, Rapport n° 4, p. 36

41. Les candidatures aux fonctions de maire et de conseiller doivent être soumises aux conseils électoraux de district appropriés. L'article 49 du Code électoral dresse la liste des informations biographiques, financières, sanitaires et personnelles qui doivent être communiquées avant l'inscription d'un candidat. La Commission de Venise a recommandé de supprimer les exigences relatives aux informations biographiques et aux certificats de santé et de laisser aux seuls électeurs le soin d'apprécier l'aptitude des candidats¹⁹. Conformément à la loi n° 113/2019, les certificats d'intégrité requis ont été remplacés par des déclarations sous serment concernant l'absence de restrictions juridiques/judiciaires à l'exercice de fonctions publiques, ce dont les interlocuteurs du Congrès se sont félicités.

42. Le Code électoral précise que les citoyens moldaves peuvent se désigner eux-mêmes candidats indépendants dans le cadre d'élections aux conseils locaux, à condition qu'ils aient le soutien de 2 % des électeurs de la circonscription, divisés par le nombre de postes de conseiller devant être pourvus lors de l'élection, avec un minimum de 50 personnes ; pour l'élection du maire les candidats indépendants doivent avoir le soutien de 5 % des électeurs de la circonscription, dans la fourchette de 150 et 10 000 électeurs²⁰. Le seuil élevé ne tient pas compte de la recommandation de la Commission de Venise selon laquelle « la loi ne devrait pas exiger la signature de plus de 1 % des électeurs de la circonscription »²¹.

43. Les signatures ne doivent être réunies que dans les circonscriptions dans lesquelles des candidats indépendants se présentent. La loi n° 113/2019 supprime la possibilité pour les personnes autorisées de réunir des signatures pour des candidats. Désormais, l'article 47 du Code électoral indique que seuls les candidats indépendants et les membres d'un groupe d'initiative citoyenne qui désignent et/ou soutiennent ces candidats aux élections ainsi que les membres d'un groupe d'initiative favorable au lancement d'un référendum ont le droit de recueillir des signatures. Certaines dispositions relatives à la présentation et à la vérification des signatures ne sont pas non plus interprétées de manière cohérente. Conformément à la loi, les listes de signatures doivent être vérifiées dans un délai de cinq jours, mais les organes électoraux locaux manquent souvent de personnel et sont surchargés de sorte que le processus de vérification prend plus de temps. Certains interlocuteurs ont affirmé que les conditions d'inscription des candidats indépendants étaient discriminatoires et qu'il était plus facile de faire campagne en tant que candidat d'un parti.

44. Ces restrictions concernant la collecte de signatures pour la désignation de candidats indépendants ont entraîné certains problèmes et ont été critiquées par des commentateurs locaux et internationaux. Pendant la conférence de presse qui a suivi le jour du scrutin, la délégation du Congrès a jugé ces conditions trop contraignantes par rapport à celles qui s'appliquent aux candidats des partis politiques²². L'ENEMO a estimé que les exigences étaient par trop élevées par rapport aux normes internationales²³. Promo-LEX a affirmé que la procédure de vérification des signatures mise en place par la CEC était excessivement compliquée et présentait de nombreux motifs d'invalidation²⁴. Des observateurs et des interlocuteurs ont aussi mis en avant les interprétations incohérentes de la loi, d'où le rejet de candidats indépendants par les CBV sur la base de ce qui a été perçu comme des erreurs mineures et des erreurs techniques sans conséquence.

45. Le cas du candidat indépendant, Ruslan Codreanu, illustre les difficultés que la procédure d'inscription actuelle présente pour les candidats indépendants. M. Codreanu a réuni un nombre de signatures supérieur aux 10 000 signatures requises, mais sa candidature a été rejetée car certaines signatures ont été jugées non valables pour des raisons techniques²⁵. Il a fait appel devant la CEC et le tribunal de première instance qui ont tous deux confirmé la décision initiale. Il a ensuite saisi la Cour d'appel qui s'est prononcée en sa faveur le 8 octobre mais, à la suite d'un recours de la CEC, cette décision a été annulée par la Cour suprême, ce qui l'a empêché de participer à l'élection²⁶. Lors de la

19. CDL-AD(2018)008

20. Code électoral de 2019, article 138.

21. Commission de Venise (2002) *Code de bonne conduite en matière électorale*, partie I, paragraphe 1.3

22. Conclusions préliminaires de la délégation du Congrès Ref 20191031-

23. ENEMO Premier rapport intérimaire, octobre 2019, p. 11.

24. Rapport n° 4 _MO-Promo-LEX_ALG_2019-ENG.pdf, p. 9

25. Sept cent quatre-vingt-dix-sept signatures ont été rejetées parce que des banlieues n'avaient pas été prises en compte sur les listes ; huit cent quinze n'ont pas été jugées valables parce qu'elles auraient été apposées par des personnes autres que les sympathisants indiqués sur les listes de soutien et que le groupe d'initiative n'inclut pas une section « Note » avec le document soumis.

26. Pour un examen approfondi des questions juridiques, voir Promo-LEX, rapport n° 4, pp. 27-30

mission qui a précédé les élections, M. Codrenau a attiré l'attention des délégués du Congrès sur les incohérences de l'interprétation des divers organes électoraux et judiciaires. Il a aussi évoqué la charge financière et logistique et les pressions subies en raison du délai serré pour la collecte des signatures. Ce cas illustre l'incohérence entre la loi (113/2019) et les règles de la CEC concernant la vérification des listes de soutien et les motifs d'invalidation des signatures apposées sur ces listes.

46. Au cours de discussions avec la délégation du Congrès, les membres de la CEC ont reconnu que les exigences de collecte de signatures imposaient aux candidats une charge logistique et financière. Tout en réaffirmant que les actions de la CEC étaient pleinement conformes au code et à la législation électoraux, ils ont reconnu que l'expérience de la campagne d'octobre 2019 montrait qu'il pourrait être justifié de revoir les conditions actuelles d'inscription des candidats indépendants²⁷.

47. La question des conditions d'inscription des candidats indépendants a sans doute été la plus litigieuse lors des discussions qui ont porté sur le processus électoral. Le pourcentage élevé de signatures (5 %) que doit recueillir un candidat indépendant briguant le poste de maire est perçu comme un obstacle. De plus, les modifications apportées par la loi n° 113/2019 ont donné lieu à des ambiguïtés et à des interprétations contradictoires en ce qui concerne l'inscription des candidats.

VII. CAMPAGNE ÉLECTORALE

48. Les dispositions générales du Code électoral de 2019 définissent la campagne électorale comme les activités préparatoires visant à diffuser des informations destinées à inciter les électeurs à voter pour tel ou tel candidat. L'article 52 du code prévoit des dispositions visant à réglementer les activités de campagne et à assurer des conditions équitables aux candidats aux élections. La campagne ne peut débuter qu'après l'inscription des candidats.

49. Les candidats peuvent désigner des personnes de confiance chargées de représenter leurs intérêts auprès des autorités, des électeurs et des conseils et bureaux électoraux. Ces personnes doivent être inscrites auprès du conseil électoral de district concerné.

50. Les autorités locales doivent mettre en place un nombre minimal d'espaces spécifiques pour la publicité électorale et mettre des locaux à disposition pour la tenue de meetings électoraux.

51. Il est interdit aux candidats d'utiliser des symboles et des images de l'État et d'autres pays pour leur campagne électorale. Ils ne sont pas non plus autorisés à associer des citoyens ou des institutions étrangers à leur campagne.

52. Il est interdit aux fonctionnaires et aux employés de l'État de participer à une campagne électorale pendant les heures de travail. Un communiqué de presse du gouvernement rappelant cette interdiction et ordonnant officiellement aux pouvoirs publics de traiter tous les candidats sur un pied d'égalité a été publié le 7 octobre.

53. L'article 52 du Code électoral dispose que les candidats ne sont pas autorisés à utiliser des moyens ou des biens publics (ressources administratives) pendant les campagnes électorales et les autorités et organismes publics et autres structures connexes ne sont pas autorisés à faire bénéficier les candidats de biens publics ou d'autres avantages sauf sur une base contractuelle accordant les mêmes conditions à tous les candidats. Malgré ces dispositions juridiques, il a fréquemment été question de l'utilisation abusive de ressources administratives lors des discussions. Cette utilisation abusive présumée concernait par exemple des installations, des véhicules et des ressources humaines publiques, l'appropriation, par des candidats, de projets financés par des fonds publics, l'organisation de réunions avec des électeurs dans des institutions publiques pendant les heures de travail, l'utilisation de biens et de ressources communaux pour faire campagne.

54. Les interlocuteurs du Congrès ont signalé de nombreux cas d'achat de votes par la distribution aux électeurs de cadeaux et de produits fournis par les candidats et des organismes caritatifs qui leur sont associés pendant la période campagne électorale. Ces allégations ont été confirmées par certains candidats se présentant aux élections, que la délégation du Congrès a rencontrés, et qui ont reconnu

27. Réunion avec le président et le vice-président de la CEC, 18 octobre 2019.

l'existence de telles pratiques durant la période pré-électorale mais ont souligné leur caractère non réciproque.

55. La loi n° 13/2019 prévoit de nouveau une journée de silence avant les élections et il est aussi interdit de faire campagne le jour du scrutin. Le Code des infractions mineures a été modifié et fixe des amendes si la campagne continue le jour du scrutin ou la veille. Les interlocuteurs du Congrès se sont félicités de cette évolution.

56. La campagne a été généralement discrète, mais les interlocuteurs ont commenté le regain d'activité à mesure que les élections se rapprochaient. Une campagne intense a été menée pour l'élection du maire de Chisinau. Les interlocuteurs ont mentionné les questions soulevées par les électeurs avec les candidats. Ces questions concernaient davantage les infrastructures, les installations et les services que les questions politiques.

VIII. FINANCEMENT DES CAMPAGNES

57. Dans le passé, le Congrès a préconisé à maintes reprises des mesures visant à améliorer la supervision et l'application des règles sur le financement des partis et des campagnes et à renforcer les sanctions²⁸. Les modifications du Code électoral d'août 2019 ont profondément modifié le financement des campagnes et la présentation des comptes de campagne. L'interdiction faite aux personnes morales d'apporter un soutien financier ou matériel aux partis et aux campagnes électorales a été réaffirmée.

58. L'article 41 du Code électoral a été modifié pour autoriser les contributions de citoyens moldaves vivant ou travaillant à l'étranger. Pour ce qui est du financement des campagnes électorales, le code autorise désormais l'utilisation de ressources financières provenant d'activités professionnelles, économiques, scientifiques ou créatives menées par les citoyens de la République de Moldova sur le territoire de cette dernière mais aussi à l'étranger²⁹. Les interlocuteurs du Congrès, parmi lesquels les observateurs nationaux représentant Promo-LEX, s'en sont félicités, car tous les citoyens moldaves ont ainsi le droit de participer financièrement à la campagne du candidat qui a leur préférence.

59. Les contributions aux campagnes ont été rigoureusement limitées, les plafonds des dons aux partis et aux particuliers ayant été abaissés. Les particuliers en République de Moldova ne peuvent donner plus de six fois le salaire mensuel moyen fixé pour l'année en question³⁰ quelle que soit la campagne électorale. Les particuliers ne peuvent donner que trois fois le salaire mensuel moyen en espèces, les dons plus importants devant se faire par virement bancaire. Les personnes morales peuvent désormais donner jusqu'à 12 fois le salaire mensuel moyen. Les citoyens de la République de Moldova ayant le statut de haut fonctionnaire, de fonctionnaire, y compris ceux ayant un statut spécial ou employés par des organisations publiques peuvent donner jusqu'à 10 % de leur revenu annuel, mais ce montant ne peut être supérieur à six salaires mensuels moyens pour l'année en question.

60. Le montant versé aux partis politiques sur le budget de l'État est tombé de 0,2 % à 0,1 % des recettes budgétaires de l'État, à l'exception des recettes à des fins spéciales. Promo-LEX critique cette évolution affirmant qu'elle entraînera un déséquilibre entre le financement public et le financement privé des partis politiques. Les prêts à taux zéro de l'État, destinés à soutenir des partis politiques ou des candidats aux élections, sont proposés conformément aux conditions définies à l'article 40 du Code électoral.

61. Le délai fixé pour faire des dons a aussi été raccourci : les partis politiques ne sont désormais autorisés à accepter des dons qu'à partir du début de la campagne électorale et non pendant tout le processus électoral comme précédemment. Les interlocuteurs du Congrès ont laissé entendre que cette disposition n'avait pas toujours été respectée.

62. L'interdiction faite aux personnes morales ayant passé des marchés d'apporter un soutien financier ou matériel aux partis et aux campagnes électorales a été renforcée. Il est interdit aux personnes morales qui, dans les trois ans précédant la période électorale, ont passé des marchés publics de

28. Recommandation 378 (2015) élections locales en République de Moldova (14 juin 2015), disponible sur le site <https://rm.coe.int/observation-of-local-elections-in-the-republic-of-moldova-14-june-2015/1680718f1f%20>.

29. Code électoral 2019, article 41 (1), p. 39

30. Trois cent cinquante euros en 2019

soutenir financièrement des campagnes. La même interdiction vaut pour les personnes morales à capitaux étrangers ou mixtes.

63. La CEC et les CED de premier et de deuxième niveaux sont habilités à surveiller le financement des campagnes électorales. Les obligations d'information financière lors des élections locales d'octobre 2019 étaient précises. Chaque candidat est tenu d'ouvrir un compte bancaire spécial, qualifié de « fonds électoral » et d'indiquer à la CEC le nom de son agent financier/trésorier (qui gère le compte). La CEC a fixé le plafond général du montant pouvant être transféré dans le fonds électoral à 21 062 750 lei³¹.

64. Un état des recettes et des dépenses de campagne doit être présenté dans les trois jours suivant l'ouverture d'un fonds électoral ; les partis et les blocs électoraux doivent présenter des états hebdomadaires et les candidats indépendants des états bimensuels. Dans les 48 heures qui suivent la réception des rapports, la CEC publie les états des partis et des blocs électoraux et les CED publient ceux des candidats indépendants sur leurs sites web respectifs. Ces organes vérifient aussi l'exactitude des comptes et leur conformité avec la loi. Avec d'autres organes compétents comme les tribunaux, ils peuvent imposer des sanctions aux candidats qui ne respectent pas les obligations en matière d'états financiers figurant dans le Code électoral, en particulier les articles 40, 41 et 43.

65. La CEC est en relation avec d'autres organismes publics pour vérifier l'exactitude des rapports des candidats sur le financement de la campagne. Les informations financières sont recoupées avec des organismes publics comme l'administration fiscale, l'institut de sécurité sociale et l'organisme chargé des marchés publics. Selon la CEC, l'accessibilité et la compatibilité des registres et des bases de données posent toutefois des problèmes et la CEC dispose de ressources en personnel limitées. Les mesures de contrôle financier doivent encore être affinées.

66. Il est interdit aux candidats aux élections de proposer de l'argent aux électeurs et de distribuer gratuitement des biens matériels, y compris s'ils proviennent d'une aide humanitaire ou d'autres actions caritatives. Conformément à l'article 181 du Code pénal, les dons d'argent, de biens, de services ou autres avantages visant à inciter l'électeur à exercer ou non ses droits électoraux sont passibles d'une amende. Les cadeaux symboliques achetés avec des ressources déclarées ou moyennant un fonds électoral sont autorisés.

67. Les prêts publics destinés à soutenir des partis politiques et des candidats aux élections sont autorisés selon les paramètres définis à l'article 40 du Code électoral. Ils sont compensés, en tout ou en partie, par l'État en fonction du nombre de voix obtenues par un candidat dans la circonscription.

68. Pour les élections législatives, les partis politiques reçoivent une compensation financière si des femmes et des jeunes (âgés de 18 à 35 ans) figurent sur leur liste. Les partis qui comptent au moins 40 % de candidates nommées dans des circonscriptions uninominales bénéficient d'un soutien budgétaire majoré de 10 % et d'un coefficient de multiplication pour chaque candidate élue dans une circonscription uninominale. Il est décevant de voir qu'aucune incitation de ce type n'existe dans le cas des élections locales. Il n'existe pas non plus de mécanisme de classement des femmes dans les listes de candidats, tel que le système « fermeture éclair » (alternance hommes/femmes).

69. Les limites explicites des dons de campagne et les nouvelles procédures de rapports ont été considérées par l'équipe d'observation et les interlocuteurs comme un moyen d'accroître la transparence. Il est toutefois arrivé que les limites ne soient pas respectées, qu'une utilisation abusive des ressources administratives ait été faite, que les coûts et les dons liés à des cadeaux comme des bicyclettes aient été sous-estimés³².

IX. RECOURS

70. Plusieurs structures et procédures ont été mises en place pour traiter les recours relatifs au déroulement des élections. Les électeurs et les candidats peuvent contester les actions (ou l'inaction) et les décisions des conseils et comités électoraux, ainsi que les actions (ou l'inaction) de certains candidats. Les recours relatifs à l'organisation et à la tenue d'élections sont examinés par les organes électoraux. Les recours concernant la couverture médiatique des campagnes électorales sont

31. Décision de la CEC n° 2640 disponible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/2ISCnhq>.

32. Réunions avec l'ENEMO et Promo-LEX (18 octobre)

examinés par le Conseil de coordination de l'audiovisuel. Il peut être fait appel devant les tribunaux des décisions rendues à la suite de recours par les organes électoraux et le Conseil de coordination de l'audiovisuel. Le Code électoral (articles 72 à 74) prévoit des procédures précises pour l'introduction et l'examen des recours.

71. Plusieurs recours ont été formés lors de la campagne pour les élections locales concernant le rejet de candidats par les CED, l'utilisation abusive des ressources ou le non-respect des règles de financement de la campagne. Toutefois, d'après les interlocuteurs du Congrès, les candidats ont rarement une idée précise de la procédure de recours et des délais, d'où le rejet de recours pour des motifs de procédure.

X. MÉDIAS

72. La Constitution de la République de Moldova établit la liberté d'opinion et d'expression et exclut la censure. Bien que divers, les médias moldaves n'en sont pas moins jugés politisés et polarisés. De nombreux grands organes d'information appartiennent à des personnalités du monde de la politique ou des affaires. La concentration du marché des médias et le monopole du marché de la publicité sont vus comme limitant l'accès à l'information et favorisant les partis pris. Certaines modifications réglementaires ont été apportées ces dernières années et le Code électoral (article 69) exige des médias qu'ils observent les principes d'équité, de responsabilité, d'équilibre et d'impartialité lorsqu'ils couvrent des élections. Il n'en demeure pas moins que d'après le classement mondial de la liberté de la presse 2019³³ publié par Reporters sans frontières, la République de Moldova occupe le 91^e rang sur 180.

73. Un Conseil de coordination de l'audiovisuel (CCA) a été créé en 1996. Cet organisme public autonome régit les médias audiovisuels publics et privés en République de Moldova et contrôle l'application du Code de l'audiovisuel. Il surveille la conformité des médias et statue sur les recours concernant ces derniers. En octobre 2018, le Parlement moldave a adopté un nouveau Code des services de l'audiovisuel élaboré à la suite d'un projet conjoint UE – Conseil de l'Europe. Ce nouveau code est censé accroître le pluralisme des médias en révélant au public et aux autorités de régulation le nom des propriétaires effectifs des médias, mais il ne s'applique pas actuellement à la presse écrite ni aux médias en ligne. Le Code de l'audiovisuel et la loi sur la presse posent les exigences d'un journalisme factuel, impartial et équilibré et interdisent le discours de haine. Le CCA connaît des recours sur le comportement des radiodiffuseurs pendant les campagnes électorales et statue.

74. Le Code électoral (paragraphe 70) énonce les obligations juridiques relatives à la couverture médiatique des campagnes électorales. Les candidats doivent avoir le même accès aux médias financés par l'État. Pendant la période électorale, des sondages d'opinion ne peuvent être réalisés qu'après notification de la Commission électorale centrale. La CEC a adopté, dans sa Décision n° 2587 d'août 2019, des règles relatives à la couverture de la campagne électorale d'octobre 2019. Les radiodiffuseurs sont tenus de présenter au Conseil de coordination de l'audiovisuel leur ligne éditoriale pour la couverture de la campagne électorale. Deux radiodiffuseurs ayant omis de le faire ont été sanctionnés par le CCA le 13 septembre.

75. Le 22 août, trois sociétés du secteur des médias (NTV Moldova, Compania Teleradio-Moldova et Polidisk-Novoe Radio), cinq partis politiques (le PVE, le PL, le PLDM, le PSRM et le PPCD) et une organisation sociopolitique (MPSN) ont signé le Code de conduite sur le déroulement et la couverture des campagnes électorales³⁴. En préparation des élections d'octobre, des journalistes de plus de 20 médias ont participé à une formation organisée conjointement par la CEC et le PNUD³⁵. Cette formation visait à ce que les médias rendent compte correctement des élections et des processus électoraux.

76. Pour les élections législatives et présidentielles et les référendums républicains, les radiodiffuseurs nationaux sont *tenus* d'organiser des débats publics alors que les radiodiffuseurs locaux et régionaux sont *autorisés* à en organiser³⁶. Ces débats peuvent être diffusés en direct à des heures de grande écoute. Si l'utilisation des médias sociaux pour cibler les électeurs augmente sensiblement, la télévision

33. Classement mondial de la liberté de la presse <https://rsf.org/en/ranking>

34. Communiqué de presse de la CEC : <https://bit.ly/2jUXSgZ>

35. https://a.cec.md/en/the-journalists-are-trained-to-reflect-elections-and-electoral-processes-2781_94404.html

36. Code électoral, article 70(3)

continue d'avoir la plus grande influence dans le pays. En conséquence, les observateurs du Congrès se sont inquiétés de la non-participation de nombreux candidats à ces débats, en particulier des candidats les mieux placés pour le premier tour des élections municipales de Chisinau.

77. Les radiodiffuseurs sont obligés de rendre compte hebdomadairement du volume des émissions consacrées à la campagne. Indépendamment des déclarations des radiodiffuseurs, le CCA surveille la production médiatique pour la CEC. S'il est chargé d'observer le paysage médiatique, il a choisi, lors des élections du 20 octobre, de ne suivre de près que six médias, deux stations de radio et quatre chaînes de télévision³⁷. Aussi, un certain nombre de radiodiffuseurs influents ont-ils échappé au processus de suivi, réduisant ainsi les effets de ce dernier. Le CCA publie des rapports tous les 10 jours pendant la campagne électorale. La lettre et l'esprit de la loi n'ont guère été respectés comme le montrent (a) un rapport selon lequel huit des 10 stations ont enfreint la loi en ne présentant pas au moins la moitié des candidats au cours des deux dernières semaines de la campagne et (b) le rapport du CCA pour la période comprise entre le 20 et le 29 septembre dans lequel il était jugé nécessaire d'appeler les radiodiffuseurs à se conformer à la législation lorsqu'ils couvraient la campagne électorale³⁸.

78. Des ONG ont fait savoir à la délégation du Congrès, à l'occasion des visites de suivi que celle-ci a effectuées avant et pendant les élections, que le suivi des médias pendant la campagne électorale avait manqué d'objectivité, comme l'attestaient le choix des radiodiffuseurs à surveiller, les préjugés du CCA en faveur, apparemment, du gouvernement et l'incapacité du conseil de critiquer telle ou telle action de certains radiodiffuseurs.

XI. OBSERVATEURS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

79. Les observateurs nationaux et internationaux ont été très présents lors des élections du 20 octobre. L'article 68 du Code électoral définit les fonctions et le statut des observateurs et les procédures d'accréditation. Il a été modifié par la Décision n° 2637 adoptée par la CEC le 2 septembre 2019. Parmi les modifications citons : la suppression de l'obligation de présenter un formulaire signé par la personne qui demande à être accréditée et le remplacement de l'obligation de s'abstenir de faire des commentaires par celle de s'abstenir de faire campagne pour ou contre un candidat aux élections. La CEC a publié un manuel destiné aux observateurs.

80. La Commission électorale centrale accrédite des représentants d'organisations internationales et de gouvernements étrangers et des observateurs nationaux d'organisations non gouvernementales. À la demande des candidats, le Conseil électoral de district accrédite, dans chaque bureau de vote, un observateur chargé de suivre les élections. Les CED accréditent aussi des représentants d'associations publiques compétentes de la République de Moldova en tant qu'observateurs. Le président de la CEC a informé la mission préélectorale que 755 observateurs nationaux et 49 observateurs internationaux représentant 15 institutions avaient été accrédités.

81. Les observateurs accrédités par la Commission électorale centrale peuvent observer les processus électoraux dans tous les bureaux de vote du pays. Les observateurs accrédités par les conseils électoraux de district n'ont ce droit que sur le territoire de leur circonscription. Les observateurs accrédités sont habilités à observer les procédures électorales et à assister à toutes les réunions des organes électoraux, y compris le jour du scrutin, et à signaler les éventuelles irrégularités au président du bureau électoral. Les observateurs ont accès à toutes les informations ayant trait aux élections, aux listes électorales et aux procès-verbaux établis par les organes électoraux. Le 20 octobre, des observateurs étaient présents à tous les stades du processus électoral, réunissant des données aux fins d'une analyse nationale et internationale.

37. Moldova 1, Moldova 2, Prime, Canal 2, Radio Moldova et Radio Tineret.

38. ENEMO *premier rapport intérimaire* (2019) , p. 19.

XII. JOUR DU SCRUTIN

82. Le jour du scrutin, 11 équipes du Congrès se sont rendues tôt le matin dans quelque 200 bureaux de vote et y sont restées jusqu'à la fin du dépouillement tard dans la soirée. Les bureaux de vote ont été choisis au hasard mais étaient situés aussi bien en zone rurale qu'en zone urbaine et certains bureaux étaient réservés aux élections des conseils locaux et des maires et d'autres aux élections législatives, de district, municipales et de conseils locaux. Des observateurs du Congrès étaient présents à l'ouverture et à la fermeture des bureaux de vote, lors du vote, du vote avec urnes mobiles, de l'enregistrement vidéo et du dépouillement et de la proclamation des résultats.

83. L'élection s'est déroulée sans violence, une seule équipe du Congrès ayant été informée d'un cas d'intimidation d'une candidate et une autre de plaintes sur les activités de campagne menées à proximité du bureau de vote³⁹. Selon l'équipe d'observation, elle a, d'une manière générale, été bien administrée, le chef de la délégation la qualifiant de calme et d'ordonnée⁴⁰. Le personnel des bureaux de vote a pleinement coopéré avec les observateurs. Les équipes ont estimé que les commissions étaient efficaces et bien préparées. Il était évident que de nombreux membres de commissions, en particulier les présidents, avaient une grande expérience de l'administration électorale.

84. Le personnel électoral a indiqué aux observateurs présents dans les bureaux de vote que les autorités publiques compétentes lui avaient dispensé une formation appropriée et avaient déployé des ressources suffisantes pour préparer les élections. Il a estimé que le centre d'appels et la vérification électronique de l'inscription des électeurs avaient facilité le processus et l'avaient rendu plus efficace. Les électeurs ont été identifiés le jour du scrutin grâce à l'utilisation de la version électronique des listes électorales du système d'information automatisé de l'État « Élections » (SAIS-E). Les pièces d'identité des électeurs ont été vérifiées électroniquement pour voir s'ils étaient bien inscrits dans le bureau de vote en question et éviter le vote multiple. Le système de vérification électronique a fonctionné de manière efficace. Une équipe du Congrès a toutefois relevé que certaines personnes décédées figuraient toujours sur la liste électorale⁴¹.

85. Les observateurs ont aussi commenté la composition hommes/femmes des commissions électorales dont bon nombre comptaient beaucoup de femmes.

86. Les observateurs ont fait observer que de nombreux bureaux de vote n'étaient pas facilement accessibles aux personnes ayant un handicap physique et que certains bureaux de vote très petits avaient rapidement été bondés.

87 Les observateurs du Congrès ont relevé certaines anomalies et incohérences procédurales. Elles concernaient le scellement des urnes, l'utilisation de caméras vidéo et le respect insuffisant du secret du vote ainsi que le marquage des bulletins de vote au dos. La plupart de ces faits pouvaient s'expliquer par les connaissances et l'expérience insuffisantes des membres des commissions. Dans la plupart des bureaux de vote dans lesquels les observateurs du Congrès se sont rendus, les caméras ont été éteintes pendant la journée mais utilisées le matin et le soir pour enregistrer les opérations d'ouverture et de dépouillement. Dans l'ensemble, le dépouillement s'est fait de manière transparente et professionnelle (apportant la preuve de l'expérience du personnel électoral), des exceptions ayant été relevées dans deux des bureaux de vote dans lesquels les équipes du Congrès se sont rendues.

XIII. RÉSULTATS

88. D'après les résultats officiels annoncés par la CEC, la participation électorale le 20 octobre a été de 41,68 %, soit 7 % de moins qu'en 2015. Ce chiffre a déçu au vu de la campagne de sensibilisation des électeurs qui avait été menée. Sur les 46 partis politiques enregistrés en République de Moldova, 21 ont participé aux élections en présentant des candidats inscrits et des listes. Les électeurs avaient donc un éventail raisonnable de possibilités.

39. Commune de Cimislia

40. Conclusions préliminaires de la délégation du Congrès Ref 20191031-

41. Commune de Stefan Vodă

89. À l'issue des élections, le PSRM compte le plus grand nombre de conseillers dans 16 conseils de district et municipaux ; l'ACUM dans 11 conseils de district et le PD dans 6. Au conseil municipal de Chisinau (51 sièges), le PSRM aura 22 conseillers, l'ACUM 19, le parti libéral 3, le PD 2, le parti Shor 2. Le PCRM, le PUN et Forta Noua ont chacun un conseiller.

90. Au premier tour, 518 maires ont été élus. Des candidats indépendants ont été élus maires dans 64 communes. Parmi les maires élus, 191 se sont présentés sur la liste du PD, 124 maires représentent le PSRM, 82 l'ACUM, 26 le PLDM, 13 le parti Shor, 10 Notre parti, 4 le parti communiste, 2 le parti populaire roumain, 1 représente le parti libéral et 1 le parti d'union nationale.

91. Un deuxième tour s'est tenu le 3 novembre 2019 dans 384 communes réparties sur tout le territoire de la République de Moldova pour élire les maires qui n'avaient pas réuni plus de la moitié des voix exprimées au premier tour. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe n'a pas constitué d'équipe d'observation pour ce deuxième tour, mais a été très attentif aux résultats, en particulier dans la capitale, Chisinau. La participation électorale préliminaire annoncée par la CEC a été de 41,68 % mais malgré une élection fortement contestée, la participation électorale à Chisinau n'a été que de 37,78 %.

92. Sur 384 maires élus, seuls 84 sont des femmes (21,9 %). Quarante-neuf des maires élus se sont présentés en tant que candidats indépendants, 71 représentent le PD (191 au premier tour), 83 le PSRM (124 au premier tour), 91 l'ACUM (82 au premier tour), 22 le PLDM (26 au premier tour), 30 le parti Shor (13 au premier tour), 14 Notre parti (10 au premier tour), 6 le parti communiste (4 au premier tour), 5 le parti d'union nationale (1 au premier tour) et 4 l'Union Bessarabia.

93. Les élections locales de 2019 n'ont pas modifié l'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les responsables politiques locaux de la République de Moldova. Si les listes de candidats devaient compter au moins 40 % d'hommes et de femmes, le pourcentage de candidates aux élections aux conseils et aux élections municipales a été inférieur à 30 %. Le nombre de femmes élues a aussi été inférieur à 30 %. La situation des femmes dans la vie politique a été fragilisée par l'incapacité d'insister sur la nécessité de compter 40 % d'hommes et de femmes sur les listes de candidats. Pourtant, les femmes continuent d'assurer la majorité des tâches administratives aux échelons inférieurs de l'administration électorale.

XIV. ÉVÉNEMENTS CONSÉCUTIFS AUX ÉLECTIONS

94. Lors d'une conférence de presse organisée le 4 novembre, la Première ministre, Mme Sandu, s'est engagée à ce que le gouvernement travaille avec tous les maires élus et les collectivités locales et a indiqué que la plus grande victoire lors de ces élections tenait au fait qu'elles avaient été libres. Cela étant, la situation politique a évolué très rapidement. Au second tour le 3 novembre, le candidat du parti socialiste (PSRM), Ion Ceban (52,39 % des voix), a battu le candidat du bloc ACUM, Andrei Nastase, (47,61 %) le 3 novembre. En d'autres termes, la ville a pour la première fois un maire socialiste qui est considéré par les commentateurs comme affilié à Moscou. La victoire du candidat socialiste au poste de maire de Chisinau a pesé sur les relations déjà tendues au sein de la fragile coalition gouvernementale entre le PSRM et le bloc ACUM. Le 12 novembre, une motion de censure (concernant la procédure de recrutement du procureur général) a été déposée par les socialistes, ce qui a conduit à la démission de la Première ministre, Maria Sandu, et à la chute du gouvernement. Par la suite, le Président, Igor Dodon, a nommé Ion Chicu Premier ministre et chef d'un gouvernement provisoire technocratique conduit par le parti socialiste (PSRM) et le parti démocratique. L'UE⁴² a tenu à faire savoir que la motion de censure envoyait des signaux inquiétants au regard du processus de réforme dans le pays.

42. https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/70293/statement-spokesperson-situation-republic-moldova_en

ANNEXE I

PROGRAMME DE LA MISSION PRÉ-ÉLECTORALE EN RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA (2-4 OCTOBRE 2019)

Délégation

Membres de la délégation du Congrès :

M. Vladimir PREBILIC, Slovénie (L, SOC), Chef de délégation

Mme Barbara TOCE, Italie (L, SOC), Vice-Présidente du Congrès

M. Robert GRUMAN, Roumanie, (R, PPE-CCE), Président de la Commission de la Gouvernance du Congrès

Mme Rosaleen O'GRADY, Irlande (GILD, R), Porte-parole thématique du Congrès

M. Magnus BERTSSON, Suède (PPE-CCE, R)

Mme Nino KAVTARADZE, Géorgie (PPE-CCE, L)

Expert

M. Matej GOMBOSI, Expert du Congrès en matière électorale

Secrétariat du Congrès

Mme Renate ZIKMUND, Chef de division *ad interim*, Département des activités statutaires, Unité de l'observation des élections locales et régionales

M. Adam DRNOVSKY, Chargé de l'observation des élections locales et régionales

Mme Martine ROUDOLFF, Assistante, Observation des élections locales et régionales

Mercredi 2 octobre 2019

Divers horaires **Arrivée de la délégation du Congrès à Chisinau**

Jeudi 3 octobre 2019

08:45 – 09:30 Briefing de la délégation avec le Secrétariat du Congrès
Lieu : Jazz Hotel

10.00 – 11.00 Rencontre avec le Président de la Commission centrale électorale (CEC) de la République de Moldova, **M. Dorin CIMIL**
Lieu : CEC

11:15 – 12:15 Rencontre avec les ambassadeurs des pays représentés dans la délégation pré-électorale l'EU, l'UNDP et l'OSCE

- **Ambassadeur Daniel IONITA**, Ambassade de Roumanie,
- **M. Mikheil CHKHEIDZE**, Premier Secrétaire et Consul, Ambassade de Géorgie
- **Mme Anja JAHN GÜNTHER**, Première Secrétaire, Ambassade de Suède
- **Mme Ala SKVORTOVA**, Spécialiste des programmes/Chef de groupe - Gouvernance, Justice et Droits de l'homme
- **M. Michael SCHIEDER**, Mission de l'OSCE en Moldova

Lieu : Jazz Hotel, Room Saxophone

12:15 – 13:30	Pause-déjeuner
13:30 – 14:30	Rencontre avec des représentants d'ONG et de Thinktanks • M. Valeriu PASA, Watchdog • Mme Nadine GOGU, Independent Journalism Centre • Mme Alina ANDRONACHE, Partnership for development <i>Lieu : Jazz Hotel, Room Saxophone</i>
14.30 – 15.30	Rencontre avec des représentants de l'organisation PROMOLEX • M. Pavel POSTICA, Directeur du Programme Electoral <i>Lieu : Jazz Hotel, Room Saxophone</i>
15.45 – 16.30	Rencontre avec M. Dorin CHIRTOACA (Liberal Party), candidat au poste de maire à Chisinau <i>Lieu : Jazz Hotel, Room Saxophone</i>
16.30 – 17.15	Rencontre avec M. Renato USATII (Our Party), candidat à la municipalité de Balti et M. Ivan DIACOV, candidat au poste de maire à Chisinau <i>Lieu : Jazz Hotel, Room Saxophone</i>
17:30 – 18:30	Rencontre avec des représentants de la délégation moldave auprès du Congrès et des représentants du Congrès des autorités locales de Moldova (CALM) <i>Lieu : Jazz Hotel, Room Saxophone</i>
18:30 – 19:00	Rencontre avec M. Ruslan CODREANU <i>Lieu : Jazz Hotel, Room Saxophone</i>
19:00	Débriefing

Vendredi 4 octobre 2019

08.00 – 8.40	Petit-déjeuner de travail avec le Chef du Bureau du Conseil de l'Europe à Chisinau, M. William MASSOLIN <i>Lieu : Jazz Hotel, Room Saxophone</i>
08:45 – 09:30	Rencontre avec M. Octavian TICU, (National Unity Party), candidat au poste de maire à Chisinau <i>Lieu : Jazz Hotel, Room Saxophone</i>
09.45 – 11.00	Rencontre avec des représentants des médias • Mme Alina RADU, Ziarul de Garda • Mme Mariana RATA, TV 8 <i>Lieu : Jazz Hotel, Room Saxophone</i>
Divers horaires	Départ de la délégation du Congrès

ANNEXE II

COMMUNIQUÉ DE PRESSE (MISSION PRÉ-ÉLECTORALE EN RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA)

OBSERVATION DES ÉLECTIONS LE 20 OCTOBRE 2019

Une délégation du Congrès visite Chisinau pour une mission d'évaluation pré-électorale

Une délégation du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe effectuera une mission pré-électorale du 2 au 4 octobre 2019 à Chisinau (République de Moldova) pour évaluer la campagne et la préparation des élections locales qui se tiendront le 20 octobre prochain.

Pendant la visite, des réunions sont prévues avec des représentants de la Commission électorale centrale, le corps diplomatique, les médias et des ONG, ainsi qu'avec la délégation de la République de Moldova auprès du Congrès et avec l'association de gouvernement local. Il y aura également un échange de vues avec les candidats à la mairie de Chisinau.

Délégation du Congrès :

Membres du Congrès :

Mr Vladimir PREBILIC, Slovénie (SOC), Chef de délégation

Mme Barbara TOCE, Italie (SOC), Vice-Présidente du Congrès

Mr Robert GRUMAN, Roumanie (PPE-CCE), Président de la Commission de gouvernance du Congrès

Mme Rosaleen O'GRADY, Irlande (GILD-ILDG), porte-parole thématique du Congrès

Mr Magnus BERNTSSON, Suède (PPE-CCE)

Mme Nino KAVTARADZE, Géorgie (PPE-CCE)

Expert

Mr Matej GOMBOSI, Expert du Congrès sur les questions électorales

Secrétariat du Congrès :

Renate Zikmund, Chef de service par intérim,

Département des activités statutaires

Division de l'observation des élections locales et régionales

renate.zikmund@coe.int – 00 33 (0)6 59 78 64 55

Mr Adam DRNOVSKY, Chargé de l'Observation des élections locales et régionales

Mme Martine ROUDOLFF, Assistante, Observation des élections locales et régionales

ANNEXE III

PROGRAMME DE LA MISSION ÉLECTORALE PRINCIPALE EN RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA (17-21 OCTOBRE 2019)

OBSERVATION DES ÉLECTIONS LE 20 OCTOBRE 2019

Délégation

Membres du Congrès

Chef de délégation/Rapporteur :

M. Vladimir PREBILIC, Slovénie (SOC, L)

Mme Barbara TOCE, Italie (SOC, L), Vice-Présidente du Congrès

M. Robert GRUMAN, Roumanie (PPE-CCE, R), Président de la Commission de la Gouvernance

M. Marc COOLS, Belgique (GILD, L), Co-rapporteur sur la République de Moldova

M. Leo AADEL, Estonie (GILD, R)

M. Magnus BERTSSON, Suède (PPE-CCE, R)

Mme Majlinda BUFI, Albanie (SOC, L)

M. David ERAY, Suisse (GILD, R)

M. Geert GABRIELS, Pays-Bas (SOC, L)

M. Gintautas GEGUZINSKAS, Lituanie (PPE-CCE, L)

Mme Daniela GIANNONI, Saint Marin (NI, R)

Mme Antje GROTHEER, Allemagne (SOC, R)

M. Atte KALEVA, Finlande (PPE-CCE, L)

Mme Nino KAVTARADZE, Géorgie (PPE-CCE, L)

M. Matija KOVAC, Serbie (PPE-CCE, R)

M. Jean-Pierre LIOUVILLE, France (SOC, R)

Mme Isabelle MOINET-JOIRET, Belgique (PPE-CCE, R)

Mme Rosaleen O'GRADY, Irlande (GILD, R)

M. Thanasis PAPATHANASIS, Grèce (PPE-CCE, L)

M. Jozsef PFEFFER, Hongrie (PPE-CCE, L)

Expert

Mme Brid QUINN, Experte du Congrès en matière électorale

Secrétariat du Congrès

Mme Renate ZIKMUND, Chef de division *ad interim*, Département des activités statutaires, Unité de l'observation des élections locales et régionales

M. Adam DRNOVSKY, Chargé de l'observation des élections locales et régionales

Mme Martine ROUDOLFF, Assistante, Observation des élections locales et régionales

M. Sandro WELTIN, Direction de la Communication du Conseil de l'Europe, photographe

Jeudi 17 octobre 2019

Divers horaires **Arrivée de la délégation du Congrès à Chisinau**

17h00 Briefing interne organisé par le secrétariat
Lieu: Jazz Hotel, Room Saxophone

19h30 – 20h30 Réception offerte par l'Ambassadeur de la Roumanie, **M. Daniel IONITA**, aux membres de la délégation et aux ambassadeurs des pays représentés dans la délégation

Vendredi 18 octobre 2019

09h00 – 10h00	Réunion avec le Président de la Commission électorale centrale (CEC) de la République de Moldova, M. Dorin CIMIL , et M. Vladimir SARBAN , Vice-Président de la CEC <i>Lieu: CEC, str. Vasile Alecsandri nr. 119, Chisinau</i>
10h30 – 11h15	Rencontre avec M. Dritan TAULLA , Chef de la Mission d'observation des élections en Moldova du réseau ENEMO et d'autres membres de l'équipe ENEMO <i>Lieu: Jazz Hotel, Room Saxophone</i>
12h00 – 13h30	Pause-déjeuner
14h00 – 14h50	Rencontre (sous-délégation) avec le Secrétaire Général du Gouvernement, M. Andrei SPANU et le Secrétaire Général adjoint, M. Adrian ERMURACHI <i>Lieu: State Chancellery, Government building (entry from Puskin street)</i>
15h00 – 15h50	Rencontre avec le Président du Conseil de l'Audiovisuel, M. Dragos VICOL , et Mme Tatiana BURAGA <i>Lieu: Jazz Hotel, Room Saxophone</i>
17h00 – 18h00	Rencontre avec des représentants de l'organisation moldave Promo-LEX • M. Ion MANOLE, Directeur exécutif de Promo-LEX • M. Pavel POSTICA, Directeur du Programme électoral <i>Lieu: Jazz Hotel, Room Saxophone</i>
18h00 – 18h15	Briefing technique sur le jour des élections avec le secrétariat
18h15 – 18h30	Briefing technique sur le jour élections avec les interprètes et chauffeurs

Samedi 19 octobre 2019

09h00 – 09h50	Rencontre avec M. Ion CEBAN , (Parti socialiste) candidat aux élections locales à Chisinau <i>Lieu: Jazz Hotel, Room Saxophone</i>
11h00 – 11h50	Rencontre avec M. Vlad CEBOTARI , (Parti démocrate), candidat aux élections locales à Chisinau <i>Lieu: Jazz Hotel, Room Saxophone</i>
12h00 – 12h50	Rencontre avec Mme Lilia RANOGAET , (Parti libéral national), candidat aux élections locales à Chisinau <i>Lieu: Jazz Hotel, Room Saxophone</i>
13h00 – 14h30	Pause-déjeuner

Dimanche 20 octobre 2019 - JOUR DE SCRUTIN

06h.30	Déploiement des équipes
23h00	Débriefing <i>Lieu: Jazz Hotel</i>

Lundi 21 octobre 2019

11h00 – 12h00	Conférence de presse <i>Lieu: Jazz Hotel, Room Saxophone</i>
Divers horaires	Départ de la délégation du Congrès

ANNEXE IV

PLAN DE DÉPLOIEMENT

OBSERVATION DES ÉLECTIONS LE 20 OCTOBRE 2019

Equipe 1	<u>Chisinau 1</u> (centre et alentours à l'ouest : Durl esti, Codru, Ialoveni, Truseni, Vatra, Straseni)	Vladimir PREBILIC, Chef de délégation Brit QUINN, Expert Renate ZIKMUND Sandro WELTIN <i>Interprète : MOLD-EN</i>
Equipe 2	<u>Chisinau 2</u> (centre et alentours à l'est : Botanica, Bacioi, Sangera, Chetrosu, Mereni, Colonita, Stauceni)	Antje GROTHEER Geet GABRIELS Martine ROUDOLFF <i>Interprète : MOLD-EN</i>
Equipe 3	<u>Criuleni</u> (Dubasari, Molovata, Cocieri)	Robert GRUMAN Jozsef PFEFFER <i>Interprète : MOLD-EN</i>
Equipe 4	Aneii Noi, Stefan Voda, Causeni	Leo AADEL Gintautas GEGUZINSKAS <i>Interprète : MOLD-EN</i>
Equipe 5	<u>Gagauzia</u> (Comrat, Besarabesca, Taraclia, Ceadar-Lunga, Vulcanesti)	Matija KOVAC Adam DRNOVSKY <i>Interprète : RU-EN</i>
Equipe 6	<u>Cimislia</u> (Gura Galbenei, Porumbrei, Ecaterinovca, Cenac, Ciucur-Mingir, Selemet)	Rosaleen O'GRADY Magnus BERTSSON <i>Interprète : MOLD-EN</i>
Equipe 7	<u>Cahul</u> (Cantemir, Toceni, Tiganca, Rosu, Manta)	Isabelle JOIRET Jean-Pierre LIOUVILLE <i>Interprète : MOLD-FR</i>
Equipe 8	<u>Orhei</u> (Piatra, Zorile, Podgoreni, Zahoreni, Rezina)	Barbara TOCE Daniela GIANNONI <i>Interprète : MOLD-EN</i>
Equipe 9	<u>Calarasi</u> (Ungheni, Nisporeni, Racula, Pitesti, Soltanesti)	Majlinda BUFI Thanasis PAPATHANASIS <i>Interprète : MOLD-EN</i>
Equipe 10	<u>Floresti</u> (Soldanesti, Japca, Alcedar)	Atte KALEVA Nino KAVTARADZE <i>Interprète : MOLD-EN</i>
Equipe 11	<u>Balti</u> (Sangerei, Telenesti, Alexandreni, Izvoare, Taura Veche)	Marc COOLS David ERAY <i>Interprète : MOLD-FR</i>

ANNEXE V

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

OBSERVATION DES ÉLECTIONS LE 20 OCTOBRE 2019

République de Moldova : conclusions préliminaires de la mission d'observation des élections locales

À l'invitation des autorités de la République de Moldova, le [Congrès des pouvoirs locaux et régionaux](#) du Conseil de l'Europe a déployé, le 20 octobre 2019, 11 équipes composées de 24 observateurs originaires de 21 pays européens afin d'observer les élections locales dans quelque 180 bureaux de vote répartis dans tout le pays.

« Dans l'ensemble, les élections ont été organisées par des commissions bien préparées, le scrutin s'est déroulé de manière ordonnée, et le dépouillement a été effectué de manière professionnelle, » a souligné Vladimir PREBILIC (Slovénie, SOC), Chef de la délégation du Congrès, lors d'une conférence de presse aujourd'hui à Chisinau.

« La plupart de nos interlocuteurs ont globalement apprécié les amendements récemment apportés au cadre juridique électoral, bien qu'ils sont arrivés tardivement ce qui est en contradiction avec le Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise, » a déclaré le Chef de la délégation en saluant les progrès concernant le financement de la campagne, notamment la réduction du plafond des dons et les mesures visant à prévenir l'utilisation abusive des recours administratifs par le biais de règles plus strictes en matière de passation de marchés, l'interdiction de faire campagne le jour du scrutin, l'élargissement des possibilités permettant de vérifier l'exactitude des listes électorales, et l'amélioration de la situation des médias.

Toutefois, le Chef de la délégation du Congrès a exprimé sa préoccupation concernant les conditions d'inscription des candidats indépendants qui sont trop lourdes par rapport à la situation des candidats des partis politiques. « Le minimum requis pour la collecte des signatures pour un candidat à la mairie indépendant est de 5%, contre 1% des électeurs de la circonscription concernée, comme l'a recommandé la Commission de Venise. Les autorités moldaves devraient modifier les dispositions correspondantes, » a-t-il expliqué.

« En outre, nous sommes préoccupés par la situation des femmes dans la politique locale et le fait que l'exigence légale d'un quota de 40% pour les listes de candidats soit de facto sapée dans de nombreux cas, » a indiqué Vladimir PREBILIC en rappelant que les femmes étaient présentes en nombre dans les bureaux de vote et que la République de Moldova a actuellement une femme Premier ministre. « Augmenter le nombre de femmes politiques au niveau local devrait être à la fois un engagement et une obligation, » a-t-il insisté.

Le Chef de la délégation a également pointé certaines lacunes législatives que les autorités devraient régler dans un proche avenir ainsi que des incohérences de procédure observées dans certains endroits, principalement concernant l'utilisation de caméras vidéo, le respect du secret du vote et le scellement des urnes. Il a aussi regretté le faible taux de participation de 42% probablement dû à une lassitude des électeurs suite aux différentes élections qui ont été organisées dans le pays.

Enfin, il a rappelé les recommandations déjà adoptées par le Congrès notamment concernant la mise en place de mesures efficaces pour lutter contre l'utilisation abusive des ressources administratives, ainsi que l'adoption d'amendements législatifs visant à accorder le droit de vote aux seuls électeurs qui ont effectivement une résidence permanente (ou un domicile) dans la circonscription concernée.

Le rapport du Congrès sur cette mission d'observation sera examiné pour approbation lors de la réunion de la Commission de suivi du 11 février 2020.